

FEUILLET HEBDOMADAIRE

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com



N°100

PARACHYOT BEHAR - BE'HOUKOTAI (Séfer Vayikra Ch. 25:1 – Ch. 26:46)

24 Iyar 5770 / 8 Mai



Entrée (St Brice) : 19h58

Sortie (St Brice) : 22h14



HALAKHA

A- Existe-t-il une mitsva d'acheter chez un juif plutôt que chez un non juif ?

Il est dit dans la Paracha Béhar (Chap.25 – v.14) : « Quand vous faites une vente, vends à ton prochain, ou si tu acquiers de la main de ton prochain, ne vous lésez point l'un l'autre. » Rachi apporte le Midrash halakhique qui dit : « D'où sais-je que si tu vends, vends à un juif, à ton prochain ? Car il est dit : « quand vous faites une vente, vends à ton prochain ». D'où sais-je que pour le cas où tu aurais l'intention d'acheter, que tu dois acheter à un juif, à ton prochain ? Car il est dit « ... si tu acquiers de la main de ton prochain ». Il résulte de ce Midrash qu'il y a une mitsva de vendre ou d'acheter à un juif plutôt qu'à un non juif.

B- Cette mitsva existe-t-elle toujours si le juif vend plus cher que le non juif ?

Il est dit dans la Paracha Réé (Chap.14 – v.21) : « Vous ne mangerez aucune bête crevée; à l'étranger qui sera dans tes portes, tu la donneras et il la mangera, ou bien tu la vendras à l'étranger. » La Torah ordonne donc soit de donner cette viande à l'étranger, c'est-à-dire celui qui a pris l'engagement de ne pas se livrer à l'idolâtrie et de faire les sept mitsvot noa'hides et qui peut manger des animaux morts autrement que par l'abattage rituel soit de la vendre à un non juif qui n'aurait pas pris un tel engagement.

1- Existe-t-il une priorité entre le « guer », l'étranger qui habite sur ta terre, et le « goy » ?

La Guémara Avoda Zara 20a apporte une discussion entre Rabbi Yéhouda et Rabbi Méir sur la compréhension de ce verset. Rabbi Méir et Rabbi Yéhouda sont tous les deux d'accord qu'il y a une priorité à donner à un guer plutôt que de vendre à un goy. Tossefot demande comment se fait-il qu'il soit préférable de donner à un guer plutôt que de vendre à un non juif alors qu'il n'y a pas de mitsva de donner quelque chose à un juif et ne pas lui vendre ! Il répond qu'on ne parle que de la névéla qui n'a pas une valeur importante pour un juif; cela ne rapportait pas beaucoup car il y avait très peu de goyim qui vivaient parmi eux, alors que pour un guer, cela valait autant qu'une autre viande. Puisque que cela ne constitue pas une perte importante et que de plus, il y a une mitsva de faire vivre le guer comme il est dit dans la Torah Vayikra Chap.25 – v.35, il est préférable de la donner au guer plutôt que de la vendre à un non juif. On peut donc déduire qu'il en est de même pour un juif. Si la perte est peu importante, puisqu'il y a une mitsva de faire vivre son frère juif, il y aura une mitsva d'acheter chez lui plutôt que chez un non juif.

2- Cas Pratique

Le Maharam Padva avait fait une nouvelle édition du Rambam avec des annotations. Un éditeur non juif ayant appris cela, sortit une autre édition qu'il vendit moins cher que celle du Maharam. Le Rama écrivit une lettre pour soutenir le Maharam en encourageant les gens à acheter l'édition du Maharam. Il expliqua qu'il y a une mitsva d'acheter chez un juif et ceci, même s'il vend plus cher. Le Rama déduit cela de la Guémara Baba Métsia 71a qui dit qu'il y a une mitsva de prêter gratuitement à un juif plutôt qu'avec intérêts à un non juif, quitte à se priver d'un bénéfice. La Guémara dit d'ailleurs qu'on aurait pu penser qu'il est préférable de prêter à un non juif puisqu'ainsi, on va gagner de l'argent, pourtant, il faut prêter au juif en priorité.

FEUILLET HEBDOMADAIRE

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com



N°100

PARACHİYOT BEHAR - BE'HOUKOTAI (Séfer Vayikra Ch. 25:1 – Ch. 26:46)

24 Iyar 5770 / 8 Mai



Entrée (St Brice) : 19h58

Sortie (St Brice) : 22h14



HALAKHA (suite)

Le Rama veut réfuter l'idée qui dit que la Torah ne peut pas imposer une véritable perte en préférant le juif au goy et que ce serait seulement dans un manque à gagner que l'on privilégierait le juif. Il amène la preuve de la Guémara Avoda Zara qui démontre que le guer a la priorité sur le goy car il y a une mitsva de pourvoir à sa subsistance, même si pour cela le juif devait perdre de l'argent. De la même manière, il convient de prêter gratuitement à un juif plutôt qu'à un goy avec intérêts afin d'accomplir la mitsva de soutenir son frère, et même si pour cela, on va perdre un peu d'argent. Le Hafets Haïm dans Ahavat Hessed Chap.5 - note 12 réfute ce que dit le Rama en disant que lorsque la Torah nous demande de nous priver d'un peu de notre argent pour permettre au guer de vivre parmi nous, c'est uniquement lorsqu'il est trop pauvre pour subvenir à ses besoins. Dans ce cas, on doit lui prêter au même titre qu'un juif pauvre mais il est difficile d'étendre cette règle à un juif riche. Le Rama amène une troisième preuve qui, le reconnaît le Hafets Haïm est inattaquable. Lorsque la Torah dit « Si tu viens acheter, achète à ton frère juif », elle sous-entend nécessairement que le juif vend plus cher que le goy car si le juif et le goy vendent au même prix, il n'y a pas besoin de verset pour donner priorité au juif, cela est évident. Le Hafets Haïm dit que cela ne porte que sur de petites pertes d'argent.

C- Est-ce que le principe d'acheter chez un juif plutôt que chez un non juif est Midat hassidout ou est-ce obligatoire ?

Le Talmud et le Choulhan Aroukh ne parlent pas de cela.

1- Ceux qui disent que c'est Midat Hassidout

Le Midrash Psikta dit d'acheter chez un juif car le goy est violent et peut trouver des prétextes pour l'accuser. Le Yaskil Avdi dit également que si le juif vend ou achète au même prix que le goy, il est préférable de donner priorité au juif. S'il y a une petite différence, il est mieux de choisir le juif. S'il y a une grande différence, il n'y a aucune obligation ni priorité de choisir le juif. Rav Sternboukh dit que personne ne fait réellement attention à ce principe car ce n'est pas obligatoire. Il explique que ce principe d'acheter chez un juif est lorsque le juif a besoin de cela pour vivre mais si c'est juste pour s'enrichir, on dit alors Hayéha Kodmin, ta vie a priorité. Il ajoute qu'il est bien de le faire car il y a une mitsva de tsédaka envers un juif.

2- Ceux qui disent que c'est obligatoire

Le Hafets Haïm dans son livre Ahavat Hessed (première partie-5 - Halakha 6) dit que si les deux proposent la même chose, il faut privilégier le juif. Il ajoute qu'il en est de même pour la location comme il l'explique dans la note 11. Il laisse apparemment entendre que dans ce cas là, cela est obligatoire. En effet, il dit dans la Halakha 7 que même si le non juif ajoute sur le prix de vente, il est préférable de donner priorité au juif même si cela cause une petite perte. De même, il dit qu'il est préférable d'acheter à un juif même un peu plus cher. Il conclut dans la note 12 que dans ce dernier cas, c'est une mitsva mais pas une obligation. De plus, lorsqu'un juif a le choix entre acheter un bien à un goy au juste prix et à un juif un peu plus cher, il peut préférer le goy. De même, si le goy veut donner la valeur du bien et le juif veut donner moins, il n'est pas obligé de choisir le juif car même s'il n'y avait pas de non juif, il ne serait pas obligé de faire une remise au juif ...